



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

développement

Question écrite n° 1234

Texte de la question

M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le contenu des programmes de l'éducation physique et sportive. L'évolution heureuse de la pratique sportive, avec l'ouverture sur des activités diversifiées, et les perspectives annoncées par l'aménagement des rythmes scolaires devraient conduire à une définition plus précise de l'EPS en milieu scolaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui rappeler quelle est aujourd'hui la définition du sport en milieu scolaire, quelles disciplines sont concernées et s'il ne juge pas nécessaire de mener une réflexion nouvelle correspondant aux évolutions récentes.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1995 fixant les programmes pour l'école primaire, font une place particulière à l'éducation physique et sportive. Au travers des pratiques qui sont les siennes, choisie par le maître, pour leur diversité et pour le plaisir qu'elles procurent, l'éducation physique, discipline d'enseignement, doit permettre en outre à l'élève au cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) : de s'approprier les habiletés caractéristiques de la motricité de l'enfant (courir, sauter, nager...) ; d'adapter ses efforts suivant la nature des actions motrices effectuées. A l'issue du cycle, l'élève doit être capable de réaliser des actions plus complexes que celles de la vie quotidienne, telles que courir et sauter par-dessus un ou plusieurs obstacles, courir et lancer, ou d'autres combinaisons d'actions élémentaires : d'appréhender, dans la réalisation de ces actions, les notions de déplacement, de durée, de vitesse ; d'apprécier l'intensité des efforts et leurs effets sur l'organisme, en prenant conscience de ses limites. Au cycle des approfondissements (cycle 3), l'éducation physique et sportive contribue au développement des enfants et à l'équilibre de ses rythmes de vie. Elle conduit l'enfant, par une pratique régulière notamment à acquérir des habiletés identifiables, donnant accès aux activités physiques, sportives et d'expression ; à constituer des savoirs contribuant à mettre en oeuvre des principes de sécurité individuelle et collective et, d'une façon générale, à préserver sa santé. A la fin du cycle, l'élève sera capable en particulier d'utiliser ses savoirs et connaissances de manière efficace dans la pratique d'activités physiques, sportives et d'expression ; de participer à des activités collectives en y tenant des rôles différents et en respectant les règles. Les horaires consacrés à l'éducation physique et sportive, au cycle 2, sont inclus dans un champ disciplinaire intitulé « éducation artistique et éducation physique et sportive », dont la durée est de 6 heures par semaine. Au cycle 3, l'éducation physique et sportive fait elle aussi partie du champ disciplinaire « éducation artistique et éducation physique et sportive », dont la durée hebdomadaire est de 5 h 30. Il appartient au maître de moduler cette répartition horaire, par champs disciplinaires, sur plusieurs semaines et selon des rythmes différents. Il n'est pas envisagé de modifier ces horaires à la prochaine rentrée scolaire. Dans le cadre de la rénovation des collèges, des programmes d'éducation physique et sportive ont été rédigés, ainsi qu'un document d'accompagnement proposant, à l'intention des professeurs, des exemples de progression dans les apprentissages. L'objectif est de faire pratiquer aux élèves, sur l'ensemble des quatre années du collège, un grand nombre d'activités physiques et artistiques : activités athlétiques, activités aquatiques, activités gymniques, activités physiques artistiques, activités de combat, sports de raquettes, sports collectifs. Selon leur

nature, ces activités privilégient un mode particulier de relation et d'adaptation face à l'environnement physique et humain. Elles permettent à tous les élèves de s'éprouver physiquement et de mieux se connaître en vivant des expériences variées et originales. Les élèves découvrent également des activités qu'ils pourront poursuivre au-delà de l'école. Ainsi, au collège, l'éducation physique et sportive doit permettre aux élèves d'acquérir progressivement les compétences nécessaires à la pratique des différentes activités ; d'accéder aux connaissances relatives à l'organisation et à l'entretien de la vie physique. Mais au-delà, l'éducation physique et sportive participe de façon spécifique à l'éducation à la santé, à la sécurité, à la solidarité, à la responsabilité et à l'autonomie. En offrant des occasions concrètes d'accéder aux valeurs sociales et morales, notamment par la compréhension et le respect d'un grand nombre de règles (de jeu, de sécurité, de civilité, du fonctionnement des groupes et de son corps), l'éducation physique et sportive contribue fortement à l'éducation à la citoyenneté. Des programmes pour le lycée seront rédigés dans le même esprit dans la continuité de ceux du collège.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1234

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 1997

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2394

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3707